

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	INTERPRÉTATION
ARTICLE 2	RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DU PRÉSIDENT
ARTICLE 3	RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES AUTRES QUE LE PRÉSIDENT
ARTICLE 4	ABROGATION ET REMPLACEMENT
ARTICLE 5	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 3

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Règlement administratif sur la rémunération générale des membres de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission »).

IL EST RÉSOLU d'adopter le présent règlement administratif de la Commission.

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1(1) Dans le présent règlement administratif, à moins que le contexte ne l'exige ou ne le spécifie autrement :

« *Loi* » désigne la *Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs* et comprend les règlements pris en application de cette dernière, avec leurs modifications successives.

« président » désigne la personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour présider la Commission, en vertu du paragraphe 6(1) de la *Loi*.

« vice-président de la Commission » désigne la personne autre que le président choisie parmi les membres de la Commission et par ces derniers pour être le vice-président de la Commission.

« membre » désigne un membre de la Commission nommé conformément à la *Loi*, et comprend le président.

1(2) Tout terme qui est défini dans la *Loi* et qui se trouve dans ce règlement administratif sans y être défini a le sens que lui donne la *Loi*.

1(3) Le singulier comprend le pluriel et vice versa. Le genre masculin comprend le genre féminin et vice versa.

1(4) Les intertitres qui se trouvent dans les règlements administratifs sont ajoutés à titre de renseignement seulement. Il ne faut ni en tenir compte ni les prendre en considération en interprétant le libellé et les dispositions des règlements administratifs, et il ne faut jamais les considérer comme s'ils étaient de nature à clarifier, modifier ou expliquer de quelque façon que ce soit l'effet de leur libellé ou de leurs dispositions.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DU PRÉSIDENT

2(1) Le président a le droit de recevoir, sous réserve des décisions que peut prendre la Commission à cet égard s'il y a lieu, une provision d'au plus 30 000 \$ par année ainsi qu'une indemnité journalière d'au plus 500 \$ pour la participation aux réunions de la Commission ou pour l'exercice des fonctions pour son compte, ainsi qu'une rémunération pour le temps consacré aux déplacements liés aux activités de la Commission d'au plus 250 \$ pour les déplacements en

véhicule, et d'au plus 500\$ pour les déplacements en avion, comme le prévoit la Politique portant sur la *rémunération des membres*. Le président a également le droit de recevoir des avantages connexes en vertu de critères établis par la Commission.

- 2(2) Le président obtient le remboursement des frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires qu'il assume relativement aux activités de la Commission, conformément à la Politique portant sur les *frais de déplacements et dépenses des membres*.
- 2(3) Le président peut obtenir le remboursement de ses dépenses d'éducation et de formation professionnelle, conformément à la Politique portant sur le *perfectionnement professionnel des membres*.

ARTICLE 3

RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DES MEMBRES AUTRES QUE LE PRÉSIDENT

- 3(1) Sous réserve des décisions que peut prendre la Commission à cet égard lorsqu'il y a lieu, les membres, autres que le président, ont le droit de recevoir une provision d'au plus 10 000 \$ par année ainsi qu'une indemnité journalière d'au plus 500 \$ pour leur participation aux réunions de la Commission ou pour l'exercice des fonctions pour le compte de la Commission, ainsi qu'une rémunération pour le temps consacré aux déplacements liés aux activités de la Commission d'au plus 250 \$, comme le prévoit la Politique portant sur la *rémunération des membres*.
- 3(2) Le vice-président de la Commission et le président d'un comité ont droit à une provision additionnelle d'au plus 2 000 \$ par année, sous réserve des décisions que peut prendre la Commission à cet égard s'il y a lieu.
- 3(3) Chaque membre obtient le remboursement des frais de déplacement et de subsistance raisonnables et nécessaires qu'il assume relativement aux activités de la Commission, conformément à la Politique portant sur les *frais de déplacements et dépenses des membres*.
- 3(4) Un membre peut obtenir le remboursement de ses dépenses d'éducation et de formation professionnelle, conformément à la Politique portant sur le *perfectionnement professionnel des membres*.

ARTICLE 4

ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement administratif abroge et remplace la version originale qui est entrée en vigueur le 5 novembre, 2013.

ARTICLE 5

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement administratif entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

« original signé par »

Véronique Long
Secrétaire de la Commission

HISTORIQUE

Original – le 5 novembre 2013.

Version révisée – le 1^{er} juillet 2023